

## Arrêt

**n° 262 832 du 25 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG  
Rue Sainte-Walburge 462  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Me* L. BOUROUAG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 mars 2018, la partie requérante a introduit une première demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Addis Abeba (Éthiopie), afin de rejoindre Mme [W.M.H.], de nationalité djiboutienne, reconnue réfugiée en Belgique par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») du 30 avril 2017.

Par décision du 4 octobre 2018, la partie défenderesse a refusé la demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1<sup>er</sup>, al. 1,4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 28/03/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [le requérant], né le [xxx], de nationalité djiboutienne, en vue de rejoindre en Belgique [W.M.H.], née le [xxx], réfugiée reconnue d'origine djiboutienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte charien de mariage n° du registre 1/2010, N° d'enregistrement n° xxx/2010 ;

Considérant que l'article 8 du Code la Famille du Djibouti stipule que " l'acte de mariage doit énoncer : 2°) les noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère " ;

Considérant que l'acte en question ne mentionne que le nom des mères des époux ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié ;

Considérant que l'article 74/20 §1<sup>er</sup> stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour;

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

1.2. Entretemps, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Addis Abeba (Éthiopie) le 14 janvier 2019.

Le 5 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

## 2. Intérêt au recours

2.1.1. Par l'ordonnance du 22 juillet 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « lui transmettre tout renseignement ou document concernant la situation actuelle de la partie requérante, susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du présent recours ».

Le 4 août 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait introduit une nouvelle demande de visa en date du 14 janvier 2019 sur la même base légale, et qu'une nouvelle décision de refus a été prise le 5 juillet 2019.

Interrogée à l'audience sur le maintien de son intérêt au recours, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil, et a confirmé qu'aucun recours n'avait été introduit à l'encontre de cette dernière décision.

La partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait plus intérêt au recours.

2.1.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Il ressort, par ailleurs, de la lecture de la décision du 5 juillet 2019 que sa demande de visa du 14 janvier 2019 lui a été refusée pour des motifs identiques à ceux de la décision du 4 octobre 2018 attaquée.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante conserve un intérêt au recours.

2.2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dans la mesure où le Conseil « n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce qu'il conduit "à soumettre à [Son] appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du mariage de la requérante et à [L']amener à se prononcer sur cette question" ».

2.2.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la demande de visa, visée au point 1.1., pour le motif que l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande « est manifestement falsifié » et « qu'en produisant un document falsifié [la partie requérante] prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Le Conseil ne peut, en effet, exercer son pouvoir de juridiction sur un refus de reconnaissance d'un acte de mariage, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Toutefois, le Conseil d'Etat a également jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent, en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution, et 27 du Code de droit international privé (arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009).

Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la légalité du refus de reconnaissance du mariage, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, mais fait valoir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation, en n'examinant pas d'autres éléments pour établir la réalité de son mariage.

Le Conseil estime être compétent à cet égard, puisque cette appréciation effectuée par la partie défenderesse porte sur des éléments produits à l'appui de la demande de visa.

2.2.3. Par conséquent, le Conseil considère que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H, des articles 2 et 3 de la loi du 29 millet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et des principes de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, elle indique ne pas pouvoir se procurer d'acte de mariage (ni de duplicita) mentionnant le nom des pères des époux, car ces derniers seraient décédés avant ledit mariage.

Elle renvoie ensuite à l'audition de Mme [W.M.H.], effectuée dans le cadre de sa demande de protection internationale, à l'occasion de laquelle elle aurait déclaré être mariée avec la partie requérante. Elle estime que puisque Mme [W.M.H.] a été reconnue réfugiée en date du 30 novembre 2017, ses déclarations ont été jugées crédibles par le CGRA, et il y a lieu d'accorder « autant de crédit, aussi bien aux déclarations de Madame [W.M.H.] relative à son union [...], qu'à l'acte de mariage produit à l'appui de la demande de visa ». Elle considère que les déclarations de Mme [W.M.H.] étaient connues de la partie défenderesse, puisqu'elles ont été effectuées dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et méconnu les principes visés au moyen.

3.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, la partie requérante rappelle que les enfants de Mme [W.M.H.] ont également été reconnus réfugiés par le CGRA, et que des certificats de naissance leur ont été délivrés. Elle indique apparaître en tant que père des enfants sur lesdits actes de naissance. Elle s'interroge sur la compatibilité entre l'article 25 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le fait que le CGRA n'ait pas délivré à Mme [W.M.H.] d'acte de mariage.

Elle estime qu'il ressort de la composition de ménage de Mme [W.M.H.] que celle-ci est mariée avec la partie requérante.

Elle ajoute qu'elles sont toutes deux originaires de Djibouti et de confession musulmane, ce qui implique que « des enfants nés hors mariage aurait couvert d'infamie Madame [W.M.H.], ce dont elle n'a pas fait état dans le cadre de sa demande de protection internationale ».

Elle conclut que l'obligation de fournir un acte de mariage reprenant le nom des pères des époux est une exigence disproportionnée, et que l'acte attaqué ne tient pas compte de manière proportionnelle de l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée, ou à celle de sa famille.

3.1.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, elle estime qu'il n'est « manifestement pas contesté » qu'elle est le père des enfants de Mme [W.M.H.]. La partie défenderesse avait connaissance de sa situation familiale, puisque les actes de naissance des enfants ont été produits à l'appui de la demande de regroupement familial. Elle remarque que l'acte attaqué n'est pourtant pas motivé sur ce point, et qu'il y a dès lors violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle ajoute que la partie défenderesse « ne démontre pas en quoi » son arrivée sur le territoire belge « compromettait la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénale, la protection de la santé ou la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui. Partant, la décision entreprise ne respecte pas le prescrit de l'article 8CEDH ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

*[...]*

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...]

L'article 74/20, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

[...]. »

4.2.1. La décision attaquée est motivée par le constat selon lequel l'acte de mariage déposé « est manifestement falsifié » dès lors qu'il « ne mentionne que le nom des mères des époux » alors que « l'article 8 du Code la Famille du Djibouti stipule que " l'acte de mariage doit énoncer : 2°) les noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère ". La partie défenderesse en conclut qu'il y a lieu d'appliquer l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte « qu'en produisant un document falsifié, [la partie requérante] prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tout d'abord ne conteste pas l'application de l'article 8 du Code de la Famille du Djibouti, sur lequel s'est fondé la partie défenderesse pour conclure que l'acte de mariage déposé était manifestement falsifié, et n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'acte était manifestement falsifié que seuls les noms des mères des époux étaient mentionnés. La partie requérante se borne à alléguer une impossibilité de produire un acte de mariage mentionnant le nom de son père et celui de Mme W.M.H. en raison du décès de ceux-ci préalablement au mariage et joint les copies des actes de décès des pères des époux à sa requête. Or, la partie requérante ne démontre pas en l'espèce qu'il existerait une exception à l'article 8, 2°) du Code la Famille du Djibouti en cas de décès de l'un des parents alors qu'il y est prévu que ces mentions sont obligatoires (doit) et non facultatives (peut).

En tout état de cause, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante s'étant abstenu de faire valoir cet argument et lesdits actes de décès en temps utile, à savoir lors de l'introduction de sa demande de visa.

Il convient en outre de relever que dès lors que la partie requérante n'a pas fait valoir être dans l'impossibilité de fournir un document officiel prouvant son lien d'alliance, mais a, au contraire, déposé un "acte charien de mariage", elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les déclarations de son épouse faites à l'appui de sa demande de protection internationale ou de ne pas les avoir convoqués en vue d'un entretien.

Il en va également ainsi des actes de naissances des enfants (et de la composition de ménage produite sur la base des actes de naissances) dès lors qu'ils sont fondés sur les déclarations de la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, bien qu'ils puissent constituer des indices des liens familiaux entre les parties, dès lors que la partie requérante n'a pas invoqué l'impossibilité de produire des documents officiels prouvant sa qualité d'époux et de père en application de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, aucune obligation n'imposait à la partie défenderesse de prendre en considération les déclarations de l'épouse de la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, ni en conséquence les documents établis sur la base de celles-ci, pour autant qu'ils aient été produits à l'appui de la demande de visa, *quod non* en l'espèce.

Quant aux allégations selon lesquelles « des enfants nés hors mariage aurait couvert d'infamie Madame [W.M.H.], [de confession musulmane] ce dont elle n'a pas fait état dans le cadre de sa demande de protection internationale », outre qu'elles ne constituent en aucun cas une preuve du lien matrimonial, il appartenait à la partie requérante d'en faire état dans le cadre de sa demande de visa.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas utilement que l'acte de mariage produit à l'appui de sa demande est manifestement falsifié, la partie défenderesse a pu valablement estimer que celle-ci a eu la volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour et appliquer l'article 74/20 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il convient d'examiner, en premier lieu, s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour EDH »), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, et contrairement à ce que déclare la partie requérante en termes de requête, il ressort de ce qui précède que le lien familial allégué avec Mme [W.M.H.] est contesté par la partie défenderesse qui a considéré qu'il n'était pas établi au regard du document produit.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. A cet égard, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle ne constituerait pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique n'est nullement pertinente en l'espèce.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT